MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES MRC D'ANTOINE-LABELLE PROVINCE DE QUÉBEC

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces tenue le lundi 12 février 2018 à la salle municipale à compter de 19h.

Sont présents : Pierre Flamand Maire

Serge Piché Conseiller
Alain Lachaine Conseiller
Éric Paiement Conseiller
Normand Bernier Conseiller
Pierre Lamoureux Conseiller
Yves Prud'homme Conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Pierre Flamand.

Est également présent monsieur Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier, qui agit comme secrétaire de cette séance.

Assistance: deux personnes

RÉSOLUTION NO: 2018-02-6656

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance. Il est 19h.

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO: 2018-02-6657

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que remis aux membres et présenté ci-dessous, tout en laissant le point 14 *Questions diverses* ouvert.

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Présentation et adoption de l'ordre du jour
- 3. Approbation des procès-verbaux :

Séance ordinaire du 9 janvier 2018

Séance extraordinaire du 29 janvier 2018

Mandat au SSIRK - Demande d'aide financière

- 4. Période de questions
- 5. Correspondance
- 6. Administration générale
 - A. Liste officielle Vente des immeubles pour non-paiement de l'impôt foncier 2018
 - B. Adoption du règlement n° 215-2018 remplaçant le règlement n° 204-2016 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Lacdes-Écorces
 - C. Mandat à la MRCAL quant à la demande d'aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal Services d'ingénierie
 - D. La Mutuelle des municipalités du Québec Ristourne 2017
 - E. Acquisition de 7 tablettes pour les élus municipaux et d'un portable pour le DG
 - F. Élection générale du 5 novembre 2017 Liste des donateurs et rapport de dépenses
 - G. Formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale
 - H. Annulation de quatre factures Licence chien
 - I. Formation du directeur général Faire respecter l'autorité en milieu de travail

7. Sécurité publique (Service d'incendie et mesures d'urgence)

8. Voirie municipale

- A. Lancement d'appels d'offres : réfection de chemins, fourniture d'asphalte chaude de correction, exécution de travaux d'excavation et fourniture de divers granulats
- B. Rétrocession à MM. Luc et Marc Carrière d'une partie de l'ancien chemin du Lac-St-Onge
- Rétrocession à Mme Victoire Lagacé d'une partie de l'ancien chemin de la montée des Carrières

9. Hygiène du milieu (aqueduc, égout, ordures)

A. Acquisition d'une pompe pour la station de pompage de Lac-des-Écorces

10. Santé et bien-être (HLM)

- A. Remerciements à madame Francine Lussier
- B. Regroupement des OMH de FN, LDÉ, Nominingue, L'Ascension, NDDL, Mt-Laurier et Rivière-Rouge

11. Urbanisme et environnement

A. Abrogation de la résolution n° 2017-12-6624, laquelle abrogeait 2013-01-4264

12. Loisirs et culture

- A. Embauche temporaire de Guillaume Campeau comme responsable patinoire VB 4/14
- B. Embauche d'un responsable de patinoire VB régulier saisonnier 4/14
- C. Formations de la technicienne en loisirs *Leadership* et *Gestion du temps et des priorités*
- D. Acquisition d'une console de son portative
- E. Nomination de deux monitrices pour le camp de neige Travail à forfait
- F. Acquisition de six casques de hockey avec grille et protège-cous
- G. Demande d'aide financière supplémentaire par les Loisirs de Guénette
- H. Demande de subvention par le Diocèse de Mont-Laurier

13. Autres

- A. Adoption des salaires de janvier 2018 pour un montant brut de 86 025.27 \$
- B. Adoption des dépenses de janvier 2018 pour un montant de \$
- C. Opinion juridique : nil
- D. Réaménagements budgétaires : nil

14. Questions diverses

Α

B.

- 15. Période de questions
- 16. Levée de la séance

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2018-02-6658

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2018 ainsi que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 janvier 2018 concernant une demande d'aide financière par le SSIRK, et ce, tels que déposés.

to contro, or oc, tota que deposes.	
ADOP'	<u>TÉE</u>

PÉRIODE DE QUESTIONS	
La période de questions débute à 19h02 et se termine à 19h07.	

CORRESPONDANCE	

<u>LISTE OFFICIELLE – VENTE DES IMMEUBLES POUR NON-PAIEMENT DE L'IMPÔT FONCIER 2018</u>

CONSIDÉRANT le dépôt de la « Liste officielle – Vente des immeubles pour non-

paiement de l'impôt foncier 2018 »;

CONSIDÉRANT que la vente pour taxes de la MRC d'Antoine-Labelle aura lieu le

jeudi 10 mai 2018 à 10h, à la salle des Préfets, au 405, rue du

Pont, Édifice Émile-Lauzon, à Mont-Laurier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des

conseillers présents :

 D'approuver, telle que déposée, la liste officielle des immeubles qui devront être vendus pour non-paiement de l'impôt foncier et les frais, le jeudi 10 mai 2018, à moins que lesdits arrérages ne soient payés en totalité au préalable;

- De demander à la MRC d'Antoine-Labelle de procéder à la vente des immeubles pour non-paiement de l'impôt foncier et les frais, le jeudi 10 mai 2018, selon la liste officielle déposée;
- De déléguer le directeur général et secrétaire-trésorier et/ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe pour assister à ladite vente et pour acquérir les immeubles au nom de la Municipalité de Lac-des-Écorces, si évidemment, il n'y a pas preneur.

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO : 2018-02-6660

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 215-2018 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 204-2016 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

ATTENDU qu'une élection générale a eu lieu le 5 novembre 2017;

ATTENDU que selon l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en

matière municipale, toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans

modification;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de

motion par monsieur Serge Piché lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 9 janvier 2018 (résolution 2018-01-6637), et que le projet de règlement a été présenté à cette

même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des

conseillers présents que le règlement portant le numéro 215-2018 remplaçant le règlement 204-2016 et intitulé Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la

Municipalité de Lac-des-Écorces soit et est adopté.

Qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 204-2016.

ARTICLE 3 PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Lac-des-Écorces est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, chapitre E-15.1.01).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

ARTICLE 4 BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider là les résoudre efficacement et avec discernement:
- 4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage »

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel »

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclut de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt de proches »

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquels elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »

- 1. Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2. Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3. Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4. Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5. Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 6 CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

ARTICLE 7 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en élus qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1. L'intégrité des membres du conseil de la municipalité

Tout membre valorise l'honnêteté, la riqueur et la justice.

2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3. Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4. La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité

5. La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6. La transparence

Tout membre doit faire preuve de transparence tant envers le public, qu'envers ses collègues et doit aussi agir dans l'intérêt public et de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

7. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des six valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté, l'équité et la transparence.

ARTICLE 8 RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- c. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède :

- Il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Il est interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour elle-même ou pour une autre personne quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi.

Il est interdit à toute personne d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le paragraphe 2 doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressour-ces, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

4. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

7. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

8. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, chapitre E-15.1.01) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie par un membre du conseil de la Municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1. La réprimande;
- La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
- 3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion n° 2018-01-6637 donné le 9 janvier 2018
Présentation du projet de règlement le 9 janvier 2018
Publication d'un avis public le 15 janvier 2018 résumant le règlement
Adoption du règlement 215-2018 le 12 février 2018 – Résolution 2018-02-6660
Publication d'un avis de promulgation le 14 février 2018
Transmission d'une copie certifiée conforme du pouveau règlement au MAMRO

Transmission d'une copie certifiée conforme du nouveau règlement au MAMROT le __février 2018 (au plus tard le 14 mars 2018)

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO : 2018-02-6661

MANDAT À LA MRCAL QUANT À LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE EN COMMUN D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES, DE SERVI-CES OU D'ACTIVITÉS EN MILIEU MUNICIPAL – SERVICE D'INGÉNIERIE

ATTENDU l'appel de projets visant la mise en commun d'équipements,

d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal, par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du

territoire (MAMOT);

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle (MRCAL) souhaite se doter d'une

ressource professionnelle en génie civil;

ATTENDU que cette ressource professionnelle pourrait accompagner la

MRCAL dans la réalisation du plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal (PISRMM) pour laquelle elle recevra une aide financière du ministère des Transports, de la Mobilité

durable et de l'Électrification des transports (MTMDET);

ATTENDU que cette ressource professionnelle pourrait accompagner les

municipalités dans la mise en œuvre du plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIRL), les soutenir dans le dépôt des demandes d'aide financière au Ministère, les soutenir techniquement dans le cadre des processus d'appels d'offres pour des projets de génie civil et dans le suivi de ces projets;

ATTENDU que la date de dépôt pour une demande d'aide financière est le

1^{er} février 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des

conseillers présents d'approuver le projet de mise en commun des services d'ingénierie et de mandater la MRC d'Antoine-Labelle à présenter la demande d'aide financière pour la réalisation du projet de mise en commun d'équipements, d'infrastructure, de services ou d'activités en milieu municipal au

MAMOT.

ADOPTÉE

LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - RISTOURNE 2017

ATTENDU que La MMQ versera à ses membres sociétaires admissibles

une ristourne au montant de 3 millions de dollars au terme de l'exercice financier de 2017, dont la part de la Municipalité de

Lac-des-Écorces s'élève à 2 299 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des

conseillers présents d'accepter pour dépôt la correspondance reçue de la MMQ, laquelle nous transmet le détail du calcul effectué à partir des données de notre dossier d'assurance.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO: 2018-02-6663

ACQUISITION DE SEPT TABLETTES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX ET D'UN PORTABLE POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'acquisition de sept tablettes au coût unitaire de 400 \$ pour les élus municipaux pour un conseil sans papier ainsi que d'un portable au coût de 1 080 \$ pour le directeur général.

Les frais de préparation, d'installation et de configuration, ainsi que les taxes applicables sont tous en sus.

Il est également résolu d'autoriser le paiement des factures associées à ces dépenses à même le GL 23-023-60-726 tel que prévu au budget d'immobilisations 2018.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO: 2018-02-6664

<u>ÉLECTION GÉNÉRALE DU 5 NOVEMBRE 2017</u> LISTE DES DONATEURS ET RAPPORT DE DÉPENSES

ATTENDU que selon l'article 513.1 de la Loi sur les élections et les référen-

dums dans les municipalités, toute personne qui a posé sa candidature lors d'une élection à un poste de membre du conseil d'une municipalité à laquelle ne s'appliquent pas les sections II à IX du chapitre XIII doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin de cette élection, transmettre au trésorier la liste des personnes qui lui ont fait, en vue de favoriser son élection, le dont d'une somme de plus de 50 \$, ainsi qu'un rapport des

dépenses ayant trait à son élection;

ATTENDU que selon l'article 513.1.0.1 de la LERM, toute personne visée à

l'article 513.1 qui n'a reçu ou recueilli aucun don d'une somme d'argent ou qui n'a effectué aucune dépense relativement à son élection doit également transmettre au trésorier, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin de cette élection, une déclaration dans laquelle elle déclare n'avoir reçu ou recueilli

aucun don ou n'avoir effectué aucune dépense;

ATTENDU qu'en date du 9 janvier 2018, toutes les personnes ayant posé

leur candidature à l'élection du 5 novembre 2017 avaient déposé auprès du trésorier de la municipalité leur liste des donateurs ou leur déclaration à 0 \$ ainsi que leur rapport de dépenses;

ATTENDU que selon l'article 513.2 de la LERM, le trésorier doit déposer

devant le conseil la liste et le rapport transmis en vertu de l'article 513.1 ou la déclaration transmise en vertu de l'article

513.1.0.1;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Alain Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter pour dépôt les listes des donateurs, les déclarations à 0 \$ et les rapports de dépenses de toutes les personnes ayant posé leur candidature lors des élections du 5 novembre 2017.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO: 2018-02-6665

FORMATION SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE **MUNICIPALE**

ATTENDU que selon l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en

> matière municipale, tout membre d'un conseil d'une municipalité qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie doit, dans les six mois du début de son mandat,

participer à une telle formation;

ATTENDU l'élection de deux nouveaux conseillers le 5 novembre 2017,

monsieur Alain Lachaine et monsieur Pierre Lamoureux;

ATTENDU la tenue de l'activité de formation obligatoire « Le comportement

> éthique » le 20 janvier dernier à Mont-Laurier, laquelle était offerte par la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

ATTENDU que M. Lachaine et M. Lamoureux ont participé à ladite activité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lamoureux et résolu à l'unanimité des

conseillers présents d'accepter la déclaration du secrétairetrésorier à l'effet que les deux nouveaux élus, M. Lachaine et M. Lamoureux, ont bien suivi la formation obligatoire sur l'éthique et

la déontologie en matières municipales.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO: 2018-02-6666

ANNULATION DE QUATRE FACTURES - LICENCE CHIEN

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'annuler les factures CRF1700011, CRF1700024, CRF1700036 et CRF1700079 au montant de 15 \$ chacune relativement à des licences de chien pour l'année 2016, lesquelles ont été facturées seulement qu'en début d'année 2017 à la suite du recensement.

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO: 2018-02-6667

FORMATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL FAIRE RESPECTER L'AUTORITÉ EN MILIEU DE TRAVAIL

ATTENDU que l'Académie de gestion offre une formation pour les cadres

supérieurs intitulée Faire respecter l'autorité en milieu de travail

les 10, 11 et 12 avril prochain dans la région de Laval;

ATTENDU que les coûts d'inscriptions sont de 1 916.25 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lamoureux et résolu à l'unanimité des

conseillers présents d'autoriser le directeur général, M. Jean Bernier, à s'inscrire à ladite formation et de payer tous les frais inhérents à même le surplus accumulé non affecté, et ce, selon les politiques de la municipalité actuellement en vigueur.

ADOPTÉE

LANCEMENT D'APPELS D'OFFRES : RÉFECTION DE CHEMINS, FOURNITURE D'ASPHALTE CHAUDE DE CORRECTION, EXÉCUTION DE TRAVAUX D'EXCAVATION ET FOURNITURE DE DIVERS GRANULATS

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général ou la directrice générale adjointe à lancer les appels d'offres suivants :

- Réfection de chemins
- Fourniture d'asphalte chaude de correction
- Exécution de travaux d'excavation
- Fourniture de divers granulats

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO: 2018-02-6669

RÉTROCESSION À MESSIEURS LUC ET MARC CARRIÈRE D'UNE PARTIE DE L'ANCIEN CHEMIN DU LAC-ST-ONGE

ATTENDU qu'au début des années 1960, une partie du chemin du Lac-St-

Onge a été déverbalisée (lots nos 3 843 498 et 3 315 033);

ATTENDU que MM. Luc et Marc Carrière sont propriétaires des lots conti-

gus à ce chemin (lots nos 6 086 150 et 5 201 973);

ATTENDU que MM. Carrière demandent à la Municipalité que les parties

de ce chemin déverbalisé (lots n^{os} 3 843 498 et 3 315 033) soient remises aux propriétaires des lots dont elles ont été

détachées (lots nos 6 086 150 et 5 201 973);

ATTENDU qu'il s'agira pour la Municipalité de réaliser une opération

cadastrale dans le but de rétrocéder aux propriétaires des lots

contigus les parties du chemin déverbalisé;

ATTENDU l'opinion rendue en 2010 par les avocats Deveau, Bourgeois,

Gagné, Hébert & Associés dans un cas similaire de rétrocession d'un ancien tronçon de chemin déverbalisé, fermé et désaffecté;

ATTENDU que la Municipalité a déjà réalisé en 2011 une rétrocession

d'une partie d'un chemin déverbalisé, fermé et désaffecté dans un cas similaire, suite à la requête introductive d'instance de Monsieur McKercher (résolutions n^{os} 2011-02-3514 et 2011-05-

3598);

ATTENDU que l'opération cadastrale ne doit pas enclaver d'autres lots;

advenant le cas, un droit de passage devra être accordé aux

propriétaires des lots enclavés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- Que le Conseil municipal acquiesce à la demande de MM. Luc et Marc Carrière de leur rétrocéder les parties du chemin du Lac-St-Onge déverbalisé depuis le début des années 60 et portant les nos de lot 3 843 498 et 3 315 033, lesquelles ont été détachées des lots nos 6 086 150 et 5 201 973;
- Qu'un droit de passage soit accordé aux propriétaires des lots enclavés, s'il y a lieu;
- Que tous les frais d'arpentage et de notaire soient à la charge des acquéreurs;
- Que le Conseil municipal autorise le maire et le directeur général à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

ADOPTÉE

<u>RÉTROCESSION À MME VICTOIRE LAGACÉ D'UNE PARTIE DE L'ANCIEN</u> CHEMIN DE LA MONTÉE DES CARRIÈRES

ATTENDU que Mme Victoire Lagacé est propriétaire des lots 3 314 119,

3 314 843, 3 649 809, 3 649 810 et 3 649 811 dont le matricule est le 0058-52-4652 (anciennement rang b 9 ptie canton

Campbell);

ATTENDU que sur ces lots se trouve un chemin déverbalisé, fermé et

désaffecté depuis plus de trente ans, appelé autrefois le chemin

de la montée des Carrières;

ATTENDU que Mme Victoire Lagacé demande formellement à la Munici-

palité de récupérer l'emprise de ce chemin de la montée des

Carrières situé sur ses lots;

ATTENDU qu'il s'agira pour la Municipalité de réaliser une opération

cadastrale dans le but de rétrocéder à Mme Victoire Lagacé

l'emprise de ce chemin situé sur ses lots;

ATTENDU l'opinion rendue en 2010 par les avocats Deveau, Bourgeois,

Gagné, Hébert & Associés dans un cas similaire de rétrocession d'un ancien tronçon de chemin déverbalisé, fermé et désaffecté;

ATTENDU que la municipalité a déjà réalisé en 2011 une rétrocession

d'une partie d'un chemin déverbalisé, fermé et désaffecté dans un cas similaire, suite à la requête introductive d'instance de Monsieur McKercher (résolutions nos 2011-02-3514 et 2011-05-

3598);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

• Que le conseil municipal acquiesce à la demande de Mme Victoire Lagacé de lui rétrocéder l'assiette du chemin déverbalisé, fermé et désaffecté depuis plus de trente ans, appelé autrefois le chemin de la montée des Carrières, situé sur lots 3 314 119, 3 314 843, 3 649 809, 3 649 810 et 3 649 811 matricule 0058-52-4652 (anciennement rang b 9 ptie canton Campbell);

- Que tous les frais d'arpentage et de notaire soient à la charge des acquéreurs;
- Que le Conseil municipal autorise le maire et le directeur général à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

<u>ADOPTÉE</u>

<u>RÉSOLUTION NO : 2018-02-6671</u>

ACQUISITION D'UNE POMPE POUR LA STATION DE POMPAGE DE LAC-DES-ÉCORCES

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'acquérir une pompe pour la station de pompage de Lac-des-Écorces et d'autoriser le paiement de celle-ci à même le GL 23-051-22-725 tel que prévu au budget d'immobilisations 2018.

Référence : Xylem Water Solutions

Soumission # 18-25-0006 datée du 18 janvier 2018

au montant de 20 033 \$, taxes en sus.

<u>ADOPTÉE</u>

REMERCIEMENTS À MADAME FRANCINE LUSSIER

ATTENDU que Mme Francine Lussier quitte son poste de directrice de

l'Office municipal d'habitation de Lac-des-Écorces après plus de

35 ans de loyaux services à ce titre;

ATTENDU que Mme Lussier a assumé son rôle de gestionnaire à l'OMH

depuis 1982 avec assiduité, dévouement et avec un esprit d'entraide; elle a ainsi contribué au développement et au

rayonnement de l'organisme;

ATTENDU que Mme Lussier a toujours su offrir le meilleur d'elle-même;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- D'approuver la recommandation de la SHQ pour le paiement d'une prime d'indemnité compensatoire à Mme Lussier d'un montant équivalent à environ 6 000 \$; ces fonds provenant d'une subvention du gouvernement du Québec pour le fonctionnement de la nouvelle entité créée (OMH régional);
- De transmettre nos sincères remerciements à Mme Francine Lussier pour ses bons et loyaux services. Nous lui souhaitons par la même occasion beaucoup de bonheur pour sa retraite bien méritée.

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO : 2018-02-6673

REGROUPEMENT DES OFFICES MUNICIPAUX DES MUNICIPALITÉS DE FERME-NEUVE, DE LAC-DES-ÉCORCES, DE NOMININGUE, DE L'ASCENSION, DE NOTRE-DAME-DU-LAUS ET DES VILLES DE MONT-LAURIER ET DE RIVIÈRE -ROUGE

ATTENDU que les Offices municipaux d'habitation de Ferme-Neuve, de

Rivière-Rouge, de Lac-des-Écorces, de Nominingue, de l'Ascension, de Mont-Laurier et de Notre-Dame-du-Laus ont demandé l'autorisation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation de se regrouper;

ATTENDU que ces offices ont présenté aux conseils municipaux des

municipalités de Ferme-Neuve, de Lac-des-Écorces, de Nominingue, de l'Ascension, de Notre-Dame-du-Laus et des villes de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge un projet d'entente de regroupement des sept offices et que les conseils municipaux ont alors manifesté leur accord de principe à la poursuite de cette

démarche;

ATTENDU que les offices municipaux d'habitation présenteront, confor-

mément à l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), une requête conjointe au lieutenant-gouverneur du Québec pour la délivrance de lettres patentes confirmant leur regroupement selon les termes et

conditions d'une entente de regroupement;

ATTENDU qu'après étude du projet de l'entente du regroupement, il y a lieu

d'émettre une recommandation favorable à cette fusion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents, sur recommandation du comité exécutif :

Que le conseil recommande favorablement le regroupement des Offices municipaux d'habitation de Ferme-Neuve, de Rivière-Rouge, de Lac-des-Écorces, de Nominingue, de l'Ascension, de Mont-Laurier et de Notre-Dame-du-Laus suivant les termes et conditions du projet d'entente de regroupement.

Que le conseil nomme M. Pierre Lamoureux, et M. Yves Prud'Homme à titre de substitut, au conseil d'administration provisoire du nouvel Office.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO: 2018-02-6674

ABROGATION DE LA RÉSOLUTION Nº 2017-12-6624

Il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'abroger la résolution n° 2017-12-6624 adoptée le 11 décembre 2017, laquelle abrogeait la résolution n° 2013-01-4264 adoptée le 14 janvier 2013 concernant une demande de modification de zonage pour le matricule 9158-20-7397, ce dernier étant modifié pour le 9158-33-6023 depuis le 22 octobre 2015.

Il est entendu que les frais relatifs à la demande de modification seront appliqués en vertu de l'article 2 Tarifs et de l'article 3 Modalités de paiement du règlement concernant la tarification relative aux demandes de modification à la réglementation d'urbanisme alors en vigueur (Règlement actuellement en vigueur : Règlement n° 189-2015).

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO: 2018-02-6675

EMBAUCHE TEMPORAIRE DE GUILLAUME CAMPEAU COMME **RESPONSABLE PATINOIRE VB 4/14**

ATTENDU que le 10 janvier dernier, M. Simon-Pier Gaudreault, responsa-

> ble de patinoire VB, statut régulier saisonnier 4/14, avisait le directeur général qu'il quittait ses fonctions de responsable de

patinoire;

ATTENDU que le directeur général a dû procéder à l'embauche temporaire

d'un responsable de patinoire pour pourvoir le poste vacant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des

conseillers présents d'entériner l'embauche temporaire de M. Guillaume Campeau comme responsable de patinoire VB 4/14.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO: 2018-02-6676

EMBAUCHE D'UN RESPONSABLE DE PATINOIRE VB RÉGULIER **SAISONNIER 4/14**

ATTENDU que le 10 janvier dernier, la municipalité affichait à l'interne com-

me à l'externe le poste régulier saisonnier 4/14 de responsable de patinoire secteur Val-Barrette devenu vacant suite à la

démission de M. Gaudreault;

que deux candidatures ont été reçues dans les délais requis, **ATTENDU**

soit celles de Guillaume Campeau et Jason Marion Sarrazin;

ATTENDU que M. Marion Sarrazin s'est désisté juste avant la tenue des

entrevues:

il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des EN CONSÉQUENCE.

conseillers présents de nommer M. Guillaume Campeau à titre de responsable de patinoire secteur Val-Barrette, statut régulier saisonnier 4/14, considérant qu'il répond aux exigences du poste puisqu'il l'occupe de façon temporaire depuis quelques

semaines.

ADOPTÉE

FORMATIONS DE LA TECHNICIENNE EN LOISIRS LEADERSHIP ET GESTION DU TEMPS ET DES PRIORITÉS

ATTENDU la tenue de formations à faibles coûts offertes par le Quartier

Pop à Mont-Laurier;

ATTENDU que ces formations assurent à l'employé une formation continue

et permet à la municipalité de garder à jour ses employés;

ATTENDU que la technicienne en loisirs bénéficierait en particulier d'une

formation en Leadership (le 30 janvier) et en Gestion du temps

et des priorités (le 4 avril) au coût de 50 \$ chacun;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des

conseillers présents :

 D'autoriser notre technicienne en loisirs, Mélanie St-Cyr, à participer audites formations qui se tiendront au Quartier Pop à Mont-Laurier;

De payer tous les frais inhérents à ces formations à même

le GL 02-701-20-346.

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO: 2018-02-6678

ACQUISITION D'UNE CONSOLE DE SON PORTATIVE

ATTENDU que la Municipalité désire acquérir une console de son portative

et un micro pour son utilisation dans la salle communautaire;

ATTENDU que la Municipalité a budgété pour 2018 une somme de 1 500 \$

pour son acquisition;

ATTENDU que la Municipalité a examiné différentes gammes de produits

sur le marché et a obtenu une soumission compétitive de

l'entreprise Audio TSL;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des

conseillers présents :

 D'autoriser l'acquisition auprès d'Audio TSL d'une console de son portative et d'un micro au montant de 1 456,76 \$, taxes en sus (réf. : estimation n° S-LDÉ-25012018-A);

 D'autoriser le paiement de cette dépense à même le GL 23-082-20-725 tel que prévu au budget d'immobilisations 2018.

<u>ADOPTÉE</u>

40.00.00=0

RÉSOLUTION NO : 2018-02-6679 NOMINATION DE DEUX MONITRICES POUR LE CAMP DE NEIGE TRAVAIL À FORFAIT

ATTENDU que la Municipalité offre depuis 2017 un camp de neige pour les

enfants de la municipalité lors de la semaine de relâche qui se

tiendra cette année du 5 au 9 mars;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des

conseillers présents d'entériner la décision du directeur général Jean Bernier de nommer Mme Sophie Bourgeois et Mme Andrey Sloan comme monitrices pour le camp de neige 2018.

ADOPTÉE

ACQUISITION DE 6 CASQUES DE HOCKEY AVEC GRILLE ET PROTÈGE-COU

ATTENDU que la Municipalité désire se conforme à la réglementation

provinciale concernant le port d'équipements protecteurs lors de

joutes de hockey sur glace;

ATTENDU que la Municipalité désire acquérir six casques de hockey avec

grille (S-M-L) et six protège-cous (junior-senior) pour un coût

total d'environ 510 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Lachaine et résolu à l'unanimité des

conseillers présents :

 D'autoriser l'acquisition de six casques de hockey avec grille (S-M-L) et de six protège-cous (junior-senior) pour un coût total d'environ 510 \$;

 D'autoriser le paiement de ces dépenses à même le GL 02-701-30-640 Pièces et accessoires pour les patinoires.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO: 2018-02-6681

<u>DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE PAR LES LOISIRS DE GUÉNETTE</u>

ATTENDU que la Municipalité a toujours soutenu les Loisirs de Guénette

en lui octroyant une subvention annuelle;

ATTENDU qu'une somme supplémentaire est demandée par l'organisme

pour les aider à défrayer une partie des coûts d'entretien de leur salle communautaire, principalement les coûts d'électricité et

d'assurance;

ATTENDU que la Municipalité planifie pour les prochaines années faire

l'acquisition de ladite salle communautaire appartenant aux

Loisirs de Guénette;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des

conseillers présents :

 D'accorder une aide financière supplémentaire de 1 500 \$ aux Loisirs de Guénette;

 De prendre cette somme à même le surplus accumulé non affecté considérant que cette dépense n'est pas prévue au

budget 2018.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO: 2018-02-6682

DEMANDE DE SUBVENTION PAR LE DIOCÈSE DE MONT-LAURIER

ATTENDU que le Diocèse de Mont-Laurier organise pour une deuxième

année consécutive un grand rassemblement des familles le 5

mai 2018;

ATTENDU que plusieurs familles de Lac-des-Écorces participeront à cet

évènement diocésain et qu'afin d'agrémenter cette journée, l'organisation désire offrir, entre autres, des prix de présences;

ATTENDU que le Diocèse sollicite la Municipalité pour d'obtenir un soutien

financier:

ATTENDU qu'aucune somme d'argent n'est prévue à cet effet au budget

. 2018: EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Normand Bernier et résolu à la majorité des conseillers présents, quatre pour (Serge Piché, Alain Lachaine, Normand Bernier et Pierre Lamoureux) et deux contre (Éric Paiement et Yves Prud'Homme), de ne pas acquiescer à la demande du Diocèse de Mont-Laurier considérant que cette dépense n'est pas prévue au budget.

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO: 2018-02-6683

AUTORISATION DE PAIEMENTS - DÉPENSES DE JANVIER 2018

Il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les salaires du mois de janvier 2018 pour un montant brut de 86 025.27 \$ ainsi que les dépenses du mois de janvier 2018 pour un montant de 243 480.57 \$.

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO: 2018-02-6684

<u>PAIEMENT PAR LA MUNICIPALITÉ DES COÛTS DE COLLECTE D'UN BAC</u> NOIR SUPPLÉMENTAIRE AUTORISÉ PAR LA RIDL

ATTENDU que pour obtenir un bac noir supplémentaire auprès de la

municipalité, le contribuable doit communiquer préalablement avec la RIDL, laquelle évaluera ses besoins et décidera si oui

ou non un bac noir supplémentaire est autorisé;

ATTENDU que toute collecte de bac noir supplémentaire autorisée par la

RIDL pour un particulier génère une facture de 190 \$ à la

Municipalité;

ATTENDU que c'est à la Municipalité de décider si elle chargera au

contribuable, en tout, en partie ou pas du tout, les frais reliés au ramassage des bacs noirs supplémentaire autorisés par la

RIDL;

ATTENDU que le contribuable demeurant au 129, rue St-Joseph s'est vu

attribuer un bac noir supplémentaire par la RIDL pour des

raisons justifiées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des

conseillers présents que la Municipalité paie en totalité, et ce, que pour l'année 2018 seulement, les frais reliés à la fourniture d'un bac noir et au ramassage du bac noir supplémentaire pour

le contribuable demeurant au 129, rue St-Joseph.

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO: 2018-02-6685

CONTRAT DE FOURRIÈRE - NOUVELLE TARIFICATION POUR 2018

ATTENDU l'entente intervenue entre la Municipalité et Le Centre Canin

Pierre Ménard le 13 janvier 2017 relativement au contrat de fourrière d'une durée de trois ans, soit pour les années 2017, 2018 et 2019, laquelle indique un frais annuel de 1 500 \$ pour 2017 avec une augmentation annuelle de 5% pour les années

2018 et 2019 (résolution n° 2017-01-6276);

ATTENDU que le 8 août 2017, la Municipalité recevait un avis de change-

ment de propriétaire; Le Centre Canin Pierre Ménard devenait alors Le Centre Canin Le Refuge dont le propriétaire est M.

Sylvain Bédard;

ATTENDU	qu'en janvier 2018, la Municipalité recevait une facture indiquant une nouvelle tarification : 1 500 \$ minimum ou population de 1 500 et plus, 1 \$ par citoyen;	
ATTENDU	qu'après négociation, une nouvelle entente pour l'année 2018 au montant de 2 100 \$, plus taxe, est proposée;	
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter ladite proposition au montant de 2 100 \$ plus taxes pour l'année 2018 et d'autoriser le directeur général à signer la nouvelle entente avec Le Centre Canin Le Refuge.	
	ADOPTÉE	

PÉRIODE DE QUEST	TIONS	
La période de questions	débute à 19h49 et se termine à 19h51.	

RÉSOLUTION NO : 2018-02-6686 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE		
L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Alain Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser que la séance soit levée. Il est 19h51.		
	<u>ADOPTÉE</u>	

Pierre Flamand Maire	Jean Bernier Directeur général et secrétaire-trésorier	
Maire Je, Pierre Flamand, at		
Maire Je, Pierre Flamand, at signature par moi de to	Directeur général et secrétaire-trésorier tteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la	
Maire Je, Pierre Flamand, at signature par moi de to	Directeur général et secrétaire-trésorier tteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la	